

Québec, le 30 avril 2013

**Commission d'enquête sur le projet de
lieu d'enfouissement technique à Hébertville-Station**DÉCISION portant sur la divulgation d'une étude produite par la
firme Dessau

Avant le début de l'audience publique, la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean a déposé à la commission une étude produite par la firme Dessau. Ce document présente plusieurs alternatives quant à la gestion des matières organiques, à la collecte de celles-ci et à leur disposition.

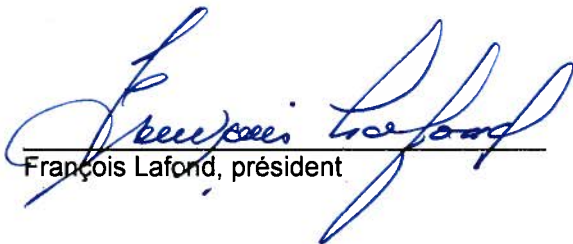
Le 26 avril 2013, la Régie a demandé à la commission de ne pas divulguer le document pour les motifs suivants : le document est un document de travail interne, les recommandations qu'il contient n'ont pas encore été analysées, aucune décision n'a encore été prise quant au choix de l'alternative qui pourra être retenue et les informations que le document contient peuvent être sensibles pour la Régie.

La commission rappelle la règle à l'effet que les documents déposés à la commission sont rendus publics. Dans l'exercice des pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c. C-37), elle peut rendre un document public malgré qu'il ne soit pas accessible suivant ce que prévoit la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1). Lorsqu'une demande de non-divulgence d'un document lui est faite, elle détermine s'il peut être rendu public en tout ou en partie, en regard de l'intérêt du public à en prendre connaissance et du préjudice éventuel que sa divulgation risquerait de causer à ceux qu'ils concernent.

Après analyse du document déposé, la commission juge l'information qu'il contient pertinente à ses travaux et d'intérêt public, tout en étant consciente que la Régie n'a pas encore pris une décision au sujet des alternatives que le document présente.

Par ailleurs, la commission n'est pas convaincue de l'existence d'un préjudice réel si le document en question est rendu public, la Régie conservant son pouvoir d'évaluer les alternatives présentées, de décider de celle qui pourra être retenue et de décider de sa mise en oeuvre.

EN CONSÉQUENCE, la commission rendra publique l'étude produite par la firme Dessau en la déposant le 8 mai 2013 dans les centres de consultation ouverts pour les fins de l'audience publique ainsi que dans le site Internet du BAPE.


François Laford, président
Louis-Gilles Francoeur, commissaire